

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME 3 ANNEXES AU CERFA DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

GOUTERS MAGIQUES SERVICES

ZA Kerana, Lieu-dit Kerichelard

56 500 Plumelin

Affaire 21-023/Volume 3-V3/AF/21-09

INGEA - SARL au capital de 40 000 € - Siret 789 146 388

276, Av.de l'Europe, 44 240 Sucé sur Erdre

Dossier d'Enregistrement – Volume 3

SOMMAIRE

I. URBANISME	4
I.1. 1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLUMELIN	4
I.2. 2. LES SERVITUDES ET CONTRAINTES LOCALES	17
I.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	17
I.4. CONTRAINTES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	17
II. RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES NATURELS REPERTORIES	21
II.1. 1. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DES ZONES NATURA 2000	21
II.2. 2. AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	24
II.3. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL ET FUTUR DU SITE	27
III. PAYSAGE ET PATRIMOINE	30
IV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	32
IV.1. 1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE – SDAGE	32
IV.2. 2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	33
IV.2.1 Description de la gestion des eaux	42
V. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	54
V.1. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	54
V.2. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	55
VI. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT 1510	59
VII. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES D'ENREGISTREMENT 2220 ET 2221	59
VIII. REMISE EN ETAT DU SITE	60

Tables des tableaux :

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU	5
Tableau 2 : Objectifs environnementaux DCE des masses d'eau et cours d'eau (source SAGE Blavet)	34
Tableau 3 : Etude de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE	35
Tableau 4 : Objectifs règlementaires et objectifs régionaux du plan déchets Breton	57

Tables des cartes

Carte 1 : Localisation du projet, (Source : IGN Scan 25)	4
Carte 2 : Zonages du PLU de Plumelin (Source : PLU de Plumelin 2015).....	4
Carte 3 : Risque inondation remontée nappes et cours d'eau (Source : BRGM, Géorisques).....	18
Carte 4 : Aléa retrait gonflement des Argiles (Source : BRGM, Géorisques)	19
Carte 5 : localisation d'une cavité à plus d'1 km du projet (Source : Géorisques).....	20
Carte 6 : Sites Natura 2000 (Source : Geoportail ; IGN).....	22
Carte 7 : Connexions du projet et sites naturels (Source : geobretagne.fr/mviewer - SRCE Bretagne)	23
Carte 8 : Localisation des ZNIEFF (Source : Data.gouv, IGN, INPN)	25
Carte 9 : Inventaire des zones humides sur le secteur du projet (Source Forum des Marais Atlantiques)	28
Carte 9 : Inventaire des 18 zones humides prioritaires du SAGE Blavet (Source : SAGE Blavet)	29
Carte 10 : Bassin versant du Tarun (Source : SAGE Blavet)	34

I. Urbanisme

Le projet est intégralement situé sur le territoire de la commune de Plumelin (35).

Le projet d'extension GOUTERS MAGIQUES SERVICES consiste en la création d'une unité de production de pâtisseries industrielles : crêpes et fourrages. Le projet fait l'objet d'un dossier de permis de construire déposé en Juillet 2021 auprès de la mairie de Plumelin, en amont de la présente demande.

L'instruction sera effectuée en parallèle du présent dossier ICPE.

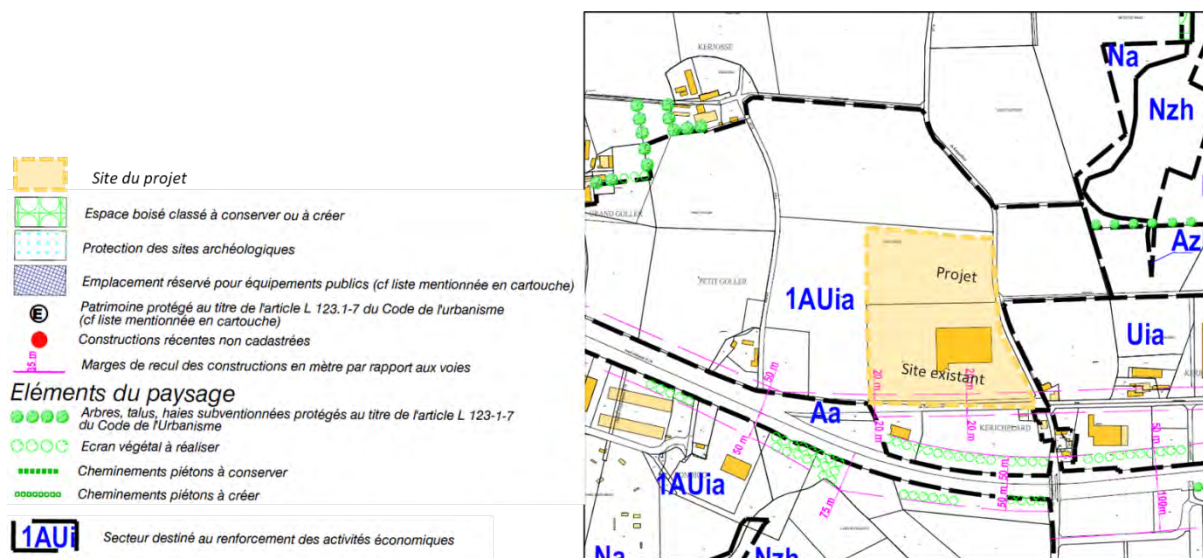
Carte 1 : Localisation du projet, (Source : IGN Scan 25)

I.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme de Plumelin

L'urbanisme de la commune de Plumelin est régi par un PLU d du 02 juin 2015 dont la dernière modification date du 08/11/2016.

Le terrain est situé en zone 1AUia du plan local d'urbanisme.

Carte 2 : Zonages du PLU de Plumelin (Source : PLU de Plumelin 2015)



D'une manière générale zones à urbaniser dites "**zones AU**" correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation. **Les zones 1AU** sont immédiatement constructibles.

Les secteurs 1AUia affectés aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature,

Le site du projet n'est concerné par aucun zonage Espace boisé classé, ni, emplacement réservé, ni servitude d'utilité publique.

Le tableau ci-après étudie la compatibilité du projet avec le règlement spécifique à la zone 1AUia:

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
Les secteurs 1AUia affectés aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature	Le projet est de nature industrielle.
Les voies publiques et réseaux nécessaires existants en périphérie immédiate de chacune de ces zones 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone (ou des sous-secteurs).	Pas de contrainte particulière
L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être en cohérence avec le diagnostic du territoire exposé dans le rapport de présentation et avec le parti d'aménagement retenu dans la notice des orientations d'aménagement (pièce 3 du présent dossier de PLU).	Pas de contrainte particulière
Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.	Pas de contrainte particulière
Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	
En secteur 1AUi : Les constructions à usage d'habitat autres que celles visées à l'article 1AU 2, la création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs groupées ou isolées et les résidences mobiles de loisirs, le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines, les aires de jeux et de sports ouvertes au public, les parcs d'attraction, les constructions destinées à l'élevage et à l'engraissement d'animaux.	Le projet prévoit la construction d'une unité de production de pâtisserie industrielle, dont la nature ne fait pas partie des usages interdits, par conséquent, le projet est permis sur ce zonage. Conforme
Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	
En tous secteurs 1AU : La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants	Le raccordement des ouvrages techniques : réseaux : EP, EU, électriques, Gaz, fibre ne compromettent pas la qualité et la

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
d'utilité publique (visés à l'article 8 du titre I du présent règlement) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.	cohérence de l'aménagement du secteur.
<p>L'aménagement, la reconstruction après sinistre, le changement de destination ou l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'urbanisation des secteurs 1 AU ainsi que l'édification d'annexes et de dépendances séparées de la construction principale située dans la zone (tels que abris de jardins, garages,...) sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.</p> <p>L'extension ne devra pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant. Hormis l'aménagement dans le volume existant sans changement de destination, ces diverses possibilités peuvent être refusées dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou de conforter en raison de leur situation ou de leur état de dégradation.</p>	<p>Pas de construction préexistante à l'urbanisation du secteur 1AU.</p> <p>Non concerné</p>
<p>En secteur 1AUi :</p> <p>L'extension ou la transformation (avec ou sans changement de destination) d'installations classées ou d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.</p> <p>Les constructions et installations admises dans chaque secteur ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur.</p>	<p>Le projet est une extension d'installation classée.</p> <p>Le projet n'induit aucun danger ou inconvénient. Les flux thermiques générés par l'activité sont contenus dans les limites e site.</p> <p>Conforme</p>
<p>Dans tous les secteurs 1AUia :</p> <p>La construction de logements de fonction destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'être intégré au bâtiment principal d'activités • et que la surface hors œuvre nette affectée au logement reste accessoire par rapport à celle affectée à l'activité. 	<p>Il n'y aura pas de logement de fonction.</p> <p>Non concerné</p>

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
Article 1AU 3 – Voirie et accès	
<p>1. Voirie</p> <p>- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 5.00 m de largeur.</p> <p>Toutefois, cette largeur peut être réduite si les conditions techniques et de sécurité le permettent. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p>	<p>Les chaussées voies-engins du site auront une largeur de 6 m minimum, et des surlargeurs de 7 m pour garantir le croisement des engins de secours conformément aux prescriptions des arrêtés ICPE 2220-2221.</p> <p>Le site n'est pas en impasse, cependant les véhicules pourront aisément faire demi-tour entre la plateforme de stockage et les zone de quais réception/expédition du stockage emballage et du local déchets.</p> <p>Conforme</p>
<p>2. Accès</p> <p>- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.</p> <p>- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>- Les débouchés directs pourront éventuellement être limités en fonction des dispositions prévues au schéma figurant aux orientations d'aménagement ainsi qu'au règlement graphique du présent PLU.</p>	<p>Le projet s'implante en continuité de la plateforme de stockage existante. Les voiries communiquent avec l'existant.</p> <p>Le projet dispose d'un nouvel accès VL au nord-est, sur la voirie publique : rue Kerichelard, peu fréquentée.</p> <p>Cet accès ne présente aucun risque de gêne pour la circulation publique.</p> <p>Ce nouvel accès n'est aucunement contraint au vu du règlement graphique.</p>
Pour les secteurs 1AUj, 1AUI et 1AUt:	

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
<p>- Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès le long des routes express : RN 24</p> <p>- Le long des autres voies publiques, les débouchés directs pourront éventuellement être limités en fonction des dispositions prévues au schéma figurant aux orientations d'aménagement ainsi qu'au règlement graphique du présent PLU.</p> <p>- Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>- L'accès des équipements exceptionnels liés à la route (stations-service...) est soumis également à la réglementation spécifique les concernant.</p> <p>- Les opérations autorisées doivent être aménagées de manière à ne pas compromettre le désenclavement ultérieur des terrains limitrophes.</p> <p>- Les accès sur une voie ouverte à la circulation générale doivent être aménagés de telle manière qu'ils ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>- Il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique le long des RD 1, 724, 179 si les conditions de sécurité l'exigent.</p>	<p>- Aucun accès sur la RN 24 : route ne desservant pas directement le projet.</p> <p>-Aucune disposition concernant l'accès depuis la rue Kerichelard</p> <p>- L'accès VL créé ne présente pas de risque ou gêne particulière.</p> <p>Les accès PL restent les même qu'à l'état actuel.</p> <p>- Non concerné : pas d'équipement exceptionnel.</p> <p>- Non concerné : pas d'enclavement d'un terrain limitrophe.</p> <p>- L'accès VL créé ne présente aucun risque pour les usagers l'accès est conçu avec des voies séparées entrée/sortie munies de barrière.</p> <p>- Aucun nouvel accès sur la RD 724. Autres voies non concernées.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 1AU 4 – Desserte par les réseaux</p>	
<p>1. Alimentation en eau</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.</p>	<p>Le projet s'inscrit en extension du site existant GOUTERS MAGIQUES et sera raccordé au réseau public AEP.</p>
<p>2. Electricité, téléphone</p> <p>Dans des opérations autorisées, les réseaux d'électricité et de téléphone devront obligatoirement être</p>	<p>Le projet s'inscrit en extension du site existant GOUTERS MAGIQUES et sera raccordé au réseaux d'énergie et télécommunication en souterrain.</p>

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.	
<p>3. Assainissement</p> <p>a) Eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones desservies par un assainissement collectif et sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement. - Pour certains effluents particulièrement nocifs, un prétraitement pourra être imposé. - Dans le secteur 1AUia de KERGILET au Sud de la RN 24, les installations individuelles d'assainissement sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte, en qualité et en superficie, à recevoir un épandage souterrain à faible profondeur. - Dans le secteur 1AUt de KERGILET, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. - Dans le secteur 1AUH de GUENANEC, en l'absence de desserte par le réseau collectif, l'installation à mettre en place doit collecter les eaux usées de l'ensemble du secteur. L'installation d'assainissement autonome doit être conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur. Les filières drainées suivies d'un rejet au milieu hydraulique superficiel sont interdites. 	<p>Le projet disposera d'une station de pré-traitement des eaux industrielles.</p> <p>Une convention de rejet SAUR est en cours de formalisation.</p> <p>La sortie de station de pré-traitement sera munie d'un canal venturi permettant la mesure de la qualité des effluents en sortie de site. Les effluents sortants sont dirigés vers la STEP de Locminé.</p> <p>Les eaux usées sanitaires sont directement raccordées au réseau public.</p> <p>Le projet est en secteur 1AUia, mais au nord de la RN 24, non-concerné par la prescription.</p> <p>Conforme</p>
<p>b) Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - Toutefois, à l'intérieur des opérations autorisées, il devra être réalisé, à la charge du maître d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente (chaque fois que les cotes de raccordement au futur réseau seront connues). 	<p>Les eaux pluviales toitures, et voiries PL sont collectées séparativement.</p> <p>Elles transitent dans le bassin étanche de rétention des eaux d'extinction. Ce bassin tampon permet de réguler le débit de rejet du site.</p> <p>Il restera inchangé par rapport à l'existant.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries VL et parkings VL sont dirigées vers des noues plantées.</p>

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
	Toutes les réseaux EP du site rejoignent le point de rejet vers le réseau public (fossé) au sud-ouest du site. Conforme
Article 1AU 5- Superficie minimale des terrains constructibles Sans objet.	/
Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Pour les secteurs 1AUi , 1AUI et 1AUt: Le long des voies du domaine public très fréquentées : RN 24, RD 1, RD 724 et 179, les constructions nouvelles doivent respecter une marge de recul minimale dont la largeur par rapport à l'axe de la voie est portée aux documents graphiques du présent Plan Local d'Urbanisme. Le long des autres voies : - Les constructions et installations doivent être implantées à au moins 5.00 m de la limite de l'emprise des voies. - L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-services, garages ...) relève aussi de la réglementation spécifique les concernant.	Le projet s'implante sur une parcelle au nord du site existant comprenant la plateforme de stockage et le siège social. La parcelle du projet n'est pas contiguë à la RN 24, et n'est pas concernée par cette prescription. Le projet est à plus de 5 m des limites d'emprises publiques de la rue Kerichelard qui longe la partie est du site. Il n'y aura pas d'équipements liés à la route tels que stations services ou garages. Conforme.
Article 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
En secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUh : (...)	Non concerné

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
<p>En secteurs 1AUi et 1AUt :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones Ub et des secteurs 1AUa et 1AUb comptée à l'intérieur de la zone 1AUia et fixée comme suit : <p>x 20.00 m pour les installations classées soumises à déclaration, x 50.00 m, pour les installations classées soumises à autorisation. Un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut représenter leur exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif, social ou de logement de fonction liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.- Les constructions en secteurs 1AUia, 1AUib et 1AUt, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture sans pouvoir être inférieure à 3.00 mètres.	<p>Le site du projet n'est pas limitrophe d'un zonage 1AUa et 1AUb, aucun recul n'est à respecter.</p> <p>Les constructions sont situées à plus de 3 m des limites séparatives des parcelles en 1AUia. La hauteur des bâtiments les plus hauts : 12,5 m, les bâtiments sont également à plus de 6,25 m des limites de propriété.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 1AU 8 – Implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Il n'est fixé aucun minimum de distance entre deux constructions sur une même propriété.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 1AU 9 – Emprise au sol des constructions</p>	
<p>En secteur 1AUi :</p> <p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.</p> <p>Dans les lotissements, le coefficient d'emprise au sol s'appliquera à chaque lot.</p>	<p>L'emprise au sol des constructions de l'ensemble du site existant + du projet sur l'ensemble des 2 parcelles représente : 1,36 ha / 8,21 ha = 16%</p> <p>Il ne s'agit pas d'un lotissement.</p> <p>Conforme</p>

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
<p>Article 1AU 10 – Hauteur maximale des constructions</p> <p>En tous secteurs 1AU</p> <p>- La hauteur maximale des constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement et à l'exception du secteur 1AU1 où le point le plus haut de la construction ne pourra excéder 15,00 m.</p> <p>(...)</p> <p>En secteur 1 AUia :</p> <p>Sans objet.</p>	<p>Les constructions ne dépasseront pas 12,50 m de hauteur</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 1AU 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage</p> <p>1. Architecture</p> <p>Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Les constructions seront réalisées en cohérence avec les bâtiments existants.</p> <p>Conforme</p>
<p>ANNEXE n° 2 - ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS (Recommandations mentionnées aux articles 11 des différentes zones)</p> <p>(...)</p>	

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
<p>2. Constructions neuves :</p> <p>Les constructions faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine s'inspireront de l'esprit de ces dispositions.</p> <p>La composition des plans et l'organisation des volumes est entièrement libre, toutefois elle doit tenir compte de l'échelle à donner aux façades par rapport avec le cadre environnant. L'implantation des bâtiments tiendra compte des particularités observées à l'intérieur de la zone. Des implantations en limite de voirie ou en mitoyenneté pourront être imposées en vue du respect des dispositions dominantes.</p> <p>a) Façades :</p> <p>Le choix de matériaux est subordonné essentiellement à la recherche de l'harmonie avec l'environnement ; les imitations de matériaux tels que fausse pierre, pierre reconstituée, faux bois, sont à proscrire.</p> <p>b) Toitures :</p> <p>Les matériaux de couverture tels que le Fibrociment sous forme de plaques ondulées ou planes sont à éviter.</p>	<p>Le projet s'intégrera avec les bâtiments du site.</p> <p>Conforme</p>
<p>2. Aspect extérieur</p> <p>En secteur 1AUi et en secteur 1AUt, seulement pour le terrain bordé par la RN 24 :</p> <p>Les bâtiments devront présenter une volumétrie simple sans pentes de toit apparentes. Les pentes, si elles existent, seront faibles. Les éléments d'auvent nécessaires devront épouser l'architecture générale du bâtiment.</p> <p>Le volume des bâtiments ne pourra être souligné par des tubes néon.</p> <p>L'utilisation d'objets publicitaires aériens au-dessus du site d'activités est interdite.</p>	<p>Le terrain n'est pas bordé par la RN 24.</p> <p>Il n'y aura pas de tubes néon ou d'objets publicitaires au-dessus du site.</p> <p>Conforme</p>
<p>3. Clôtures</p>	
<p>(...)</p>	

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
<p>b) en secteur 1AUi :</p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires.</p> <p>Les clôtures pleines, les plaques béton, les bardages métalliques, les claustras, la brande, les filets brise-vent et les bâches sont interdits.</p> <p>Dans les lotissements à usage d'activités, les règlements particuliers qui les accompagnent pourront définir les types de clôtures admises.</p> <p>Dans le sous-secteur 1AUib, les clôtures ne doivent aucunement faire office de support de panneaux ou banderoles publicitaires.</p>	<p>Le site sera clôturé pour assurer la sécurité du site. Cf. réglementation ICPE 1510.</p> <p>Les clôtures seront ajourées : conforme.</p> <p>Hors lotissement.</p> <p>Non concerné</p>
<p>4. Éléments de paysage</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier l'aspect d'un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues par les articles R 421-17, R 421-23 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Aucun élément du paysage recensé dans le PLU n'est concerné par le projet.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 1AU 12 – Réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.</p> <p>- L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables (annexe n° 1bis).</p> <p>- Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet mais elles sont interdites dans la marge de recul applicable vis-à-vis de la RN 24. En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :</p> <p>x soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200. m situé en zone U ou AU, et en respectant les conditions de desserte ci-dessus énoncées,</p> <p>x soit justifier d'une concession de longue durée dans un parc de stationnement public ou de l'acquisition de places dans un parc privé.</p>	<p>Les stationnement VL, 2 roues et PL seront dans l'enceinte du site.</p> <p>Non concerné par la marge de recul à la RN 24.</p> <p>Conforme</p>

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité										
A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L 123-1-2 et L 332-7-1 du Code de l'Urbanisme.											
<p>ANNEXE n° 1bis P.L.U. PLUMELIN – Modification simplifiée n° 1 / Annexe n° 1bis Approuvée suivant délibération du 08/11/2016</p> <p>REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT en dehors du périmètre Ua du centre bourg</p> <p>(...)</p> <table border="1" data-bbox="215 619 1167 1023"> <thead> <tr> <th>DESTINATION DE LA CONSTRUCTION</th> <th>AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">HABITAT</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat article L 421-3 du Code de l'Urbanisme • Autres logements </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement est recommandée - 50 % de la surface de plancher </td> </tr> <tr> <td colspan="2">ACTIVITES</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement industriel ou artisanal • Entrepôt • Commerces de : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 300 m² de surface de vente - plus de 300 m² de surface de vente • Bureau – services • Hôtel restaurant </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % de la surface de plancher - 10 % de la surface de plancher - pas de minimum exigé - maximum en emprise au sol 1.5 fois la surface de plancher des bâtiments commerciaux - 60 % de la surface de plancher - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant** - 1 place par chambre </td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).</i></p>	DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR	HABITAT		<ul style="list-style-type: none"> • Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat article L 421-3 du Code de l'Urbanisme • Autres logements 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement est recommandée - 50 % de la surface de plancher 	ACTIVITES		<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement industriel ou artisanal • Entrepôt • Commerces de : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 300 m² de surface de vente - plus de 300 m² de surface de vente • Bureau – services • Hôtel restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 % de la surface de plancher - 10 % de la surface de plancher - pas de minimum exigé - maximum en emprise au sol 1.5 fois la surface de plancher des bâtiments commerciaux - 60 % de la surface de plancher - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant** - 1 place par chambre 	<p>La surface de places minimales considère les SPD du projet comme étant un établissement industriel : la règle applicable est donc de sera de 15% de la surface plancher : à savoir</p> <p>15% de 7 286m² = 1093 m², /25 m² = 44 places minimum..</p> <p>Le projet prévoit 60 places de stationnement et répond donc à cette prescription.</p> <p>Conforme.</p>
DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR										
HABITAT											
<ul style="list-style-type: none"> • Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat article L 421-3 du Code de l'Urbanisme • Autres logements 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement est recommandée - 50 % de la surface de plancher 										
ACTIVITES											
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement industriel ou artisanal • Entrepôt • Commerces de : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 300 m² de surface de vente - plus de 300 m² de surface de vente • Bureau – services • Hôtel restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 % de la surface de plancher - 10 % de la surface de plancher - pas de minimum exigé - maximum en emprise au sol 1.5 fois la surface de plancher des bâtiments commerciaux - 60 % de la surface de plancher - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant** - 1 place par chambre 										
Article 1AU 13 – Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations											
<p>Les terrains classés aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Les opérations autorisées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement traitant des</p>	Le projet ne concerne aucun EBC.										

Articles du PLU CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUia	Conformité
<p>espaces verts communs et la mise en valeur du paysage et devront respecter la partie graphique du présent règlement pour chaque secteur (éléments du paysage repérés, chemin piéton et écran de végétation à créer).</p> <p>- Les opérations de logements autorisées doivent obligatoirement comporter des espaces communs à disposition de l'ensemble des co-lotis (hors voirie et stationnement) (exemple : aires de jeux, plantations, chemins pour les piétons...) représentant :</p> <p>x En secteurs 1AUa et 1AUb : 7 % (sept pour cent) de la superficie du terrain intéressé par l'opération.</p>	<p>Non concerné : pas de logement.</p> <p>Non concerné</p>
<p>En secteurs 1AUi, 1AUJ :</p> <p>Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et aux autres zones, doivent être paysagées et en cohérence avec les schémas d'aménagement figurant dans les orientations d'aménagement et les dispositions de la partie graphique du présent règlement, sauf incompatibilité manifeste (en raison de la nature des activités, incidence sur la sécurité routière, visibilité...).</p>	<p>Pas de dispositions particulières du règlement graphique.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 1AU 14 – Coefficient d'occupation du sol</p> <p>Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, les possibilités maximales résultent de l'application des autres règles du présent règlement établies pour ce chapitre.</p>	

Le PLU impose 43 places de parking minimum. Conformément à l'Annexe 2 du PLU de Plumelin, 60 places de parking seront créées.

Au vu du règlement du PLU et des éléments du projet, il est possible d'affirmer que le projet est compatible avec l'usage des sols et respecte en tout point les prescriptions du PLU de Plumelin.

I.2.2. Les servitudes et contraintes locales

I.3. Servitudes d'utilité publique

Suite à consultation de l'ARS 56 en date du 20/04/2021, il apparaît qu'aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage ne concerne la commune de Plumelin.

Le PLU de Plumelin ne recense pas de servitude d'utilité publique sur la parcelle du projet.

Il n'existe aucune servitude au niveau ou à proximité du projet.

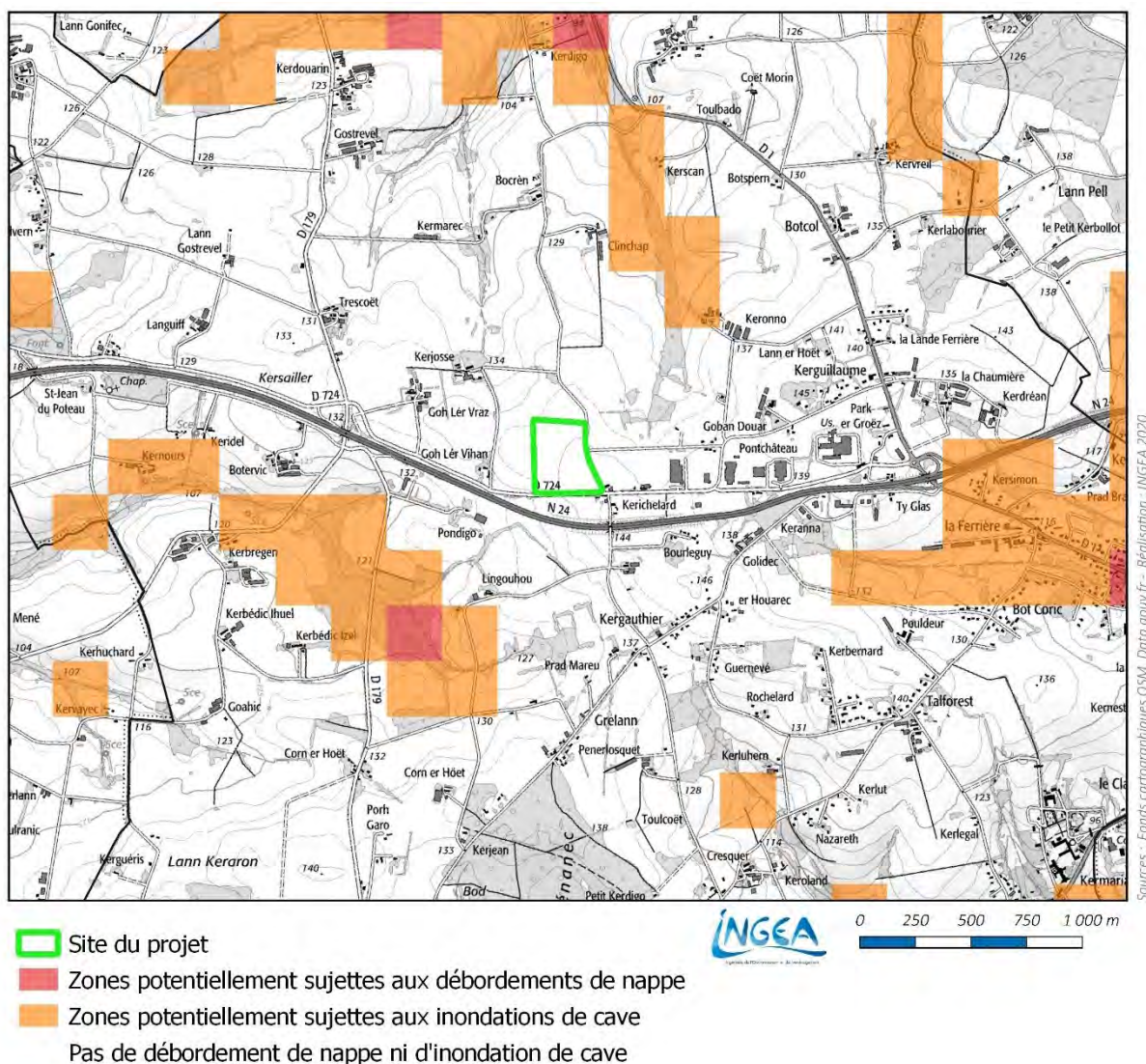
Le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

I.4. Contraintes risques naturels et technologiques

a) Inondation, remontées de nappes / inondations de caves

D'après les données fournies par Georisques, le secteur du projet n'est pas concerné par un risque inondation de nappes, ni inondation par débordement de cours d'eau.

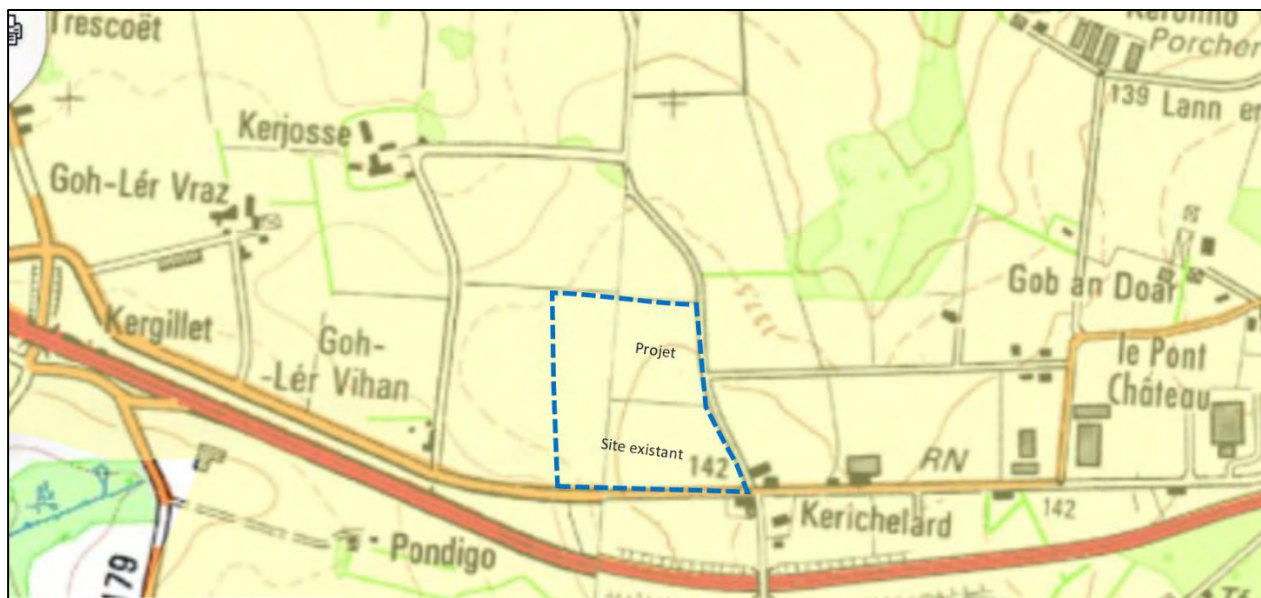
Le projet ne prévoit pas la création de bâtiment ou locaux souterrains ou enterrés.



Carte 3 : Risque inondation remontée nappes et cours d'eau (Source : BRGM, Géorisques)

b) Retrait-gonflement des sols argileux

Le projet est situé sur un large secteur concerné par une exposition faible au risque lié au retrait-gonflement des argiles.



- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Carte 4 : Aléa retrait gonflement des Argiles (Source : BRGM, Géorisques)

c) Autres risques

La commune de Plumelin n'est couverte par aucun plan prescrit/ approuvé de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

La commune de Plumelin dispose pas de Plan de prévention des risques inondation mais fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : 35DREAL20130002 - PAPI Blavet.

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
35DREAL20130002 - PAPI Blavet	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	13/12/2011	16/07/2012	31/12/2019

La commune n'est pas concernée par les risques mouvement de terrain, et comporte 1 cavité souterraine, il s'agit d'un ouvrage civil BREAW0020931 à plus d'1 km au nord-ouest du projet .



Carte 5 : localisation d'une cavité à plus d'1 km du projet (Source : Géorisques)

Le potentiel radon est fort sur ce secteur.

D'après le détail des risques majeurs Georisques : La commune de Plumelin recense les risques suivants :

- Feu de forêt
- Inondation
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels
- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- Risque industriel
- Séisme Zone de sismicité : 2

Enfin, aucun sol pollué n'est recensé sur le secteur du projet.

Le commune a été concerné par des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1 évènement en 1999
- Inondations et coulées de boue : 4 évènements en 2011-2008-1995-1986
- Tempête : 1 évènement en 1987

Aucune installation nucléaire n'est recensée à moins de 20 km de la commune. Aucune canalisation de matières dangereuses n'est recensée dans la commune. Les installations industrielles rejetant des polluants recensées sur la commune sont situées au sud de la commune de Plumelin et aucune n'est à proximité du projet (supérieur à 2 km).

II. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

Pour rappel :

- Le site existant de GOUTERS MAGIQUES de Plumelin a fait l'objet :
 - D'un dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510, ayant fait l'objet d'un AP d'Enregistrement du 19 février 2014.
 - D'une extension pour la construction du bâtiment de siège social en 2017
- Le présent projet GOUTERS MAGIQUES SERVICES a fait l'objet d'un dispense d'étude d'impact le 21/05/2021, suite à demande d'examen au cas par cas.
- Le PLU de Plumelin classe les terrains du projet en zone 1AUia, notamment affecté aux activités industrielles.

II.1. 1. Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour des sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les « ZSC » sont la désignation française des « SIC » correspondant à la désignation européenne. Enfin « SIC » correspond à une proposition faite à la commission européenne pour qu'une zone soit classée en tant que « SIC ».

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC/SIC : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

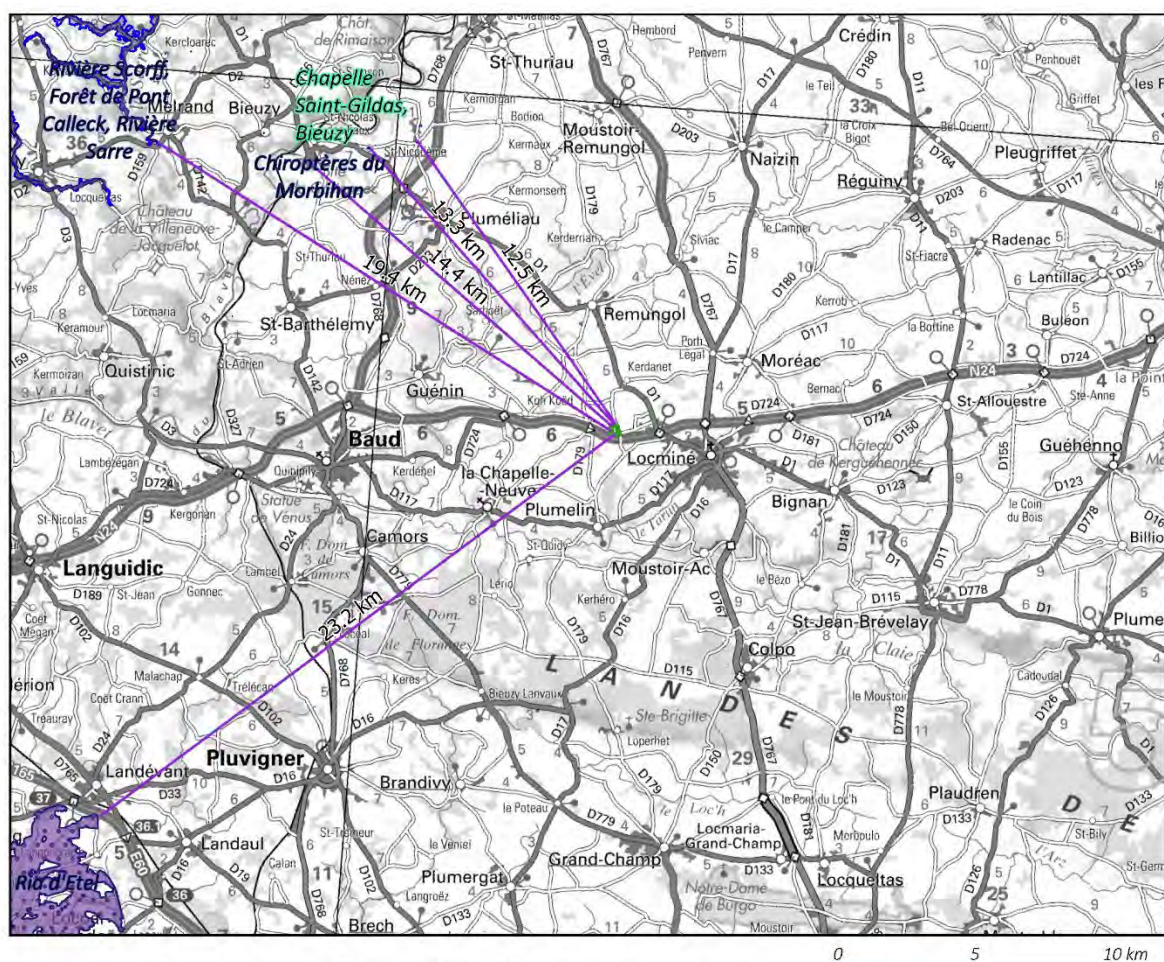
Les ZPS : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Le département de Loire-Atlantique compte 11 SIC et 11 ZPS (Sites 2000).

Le projet est en dehors d'un site N2000. Pour information : les plus proches sont:

- La ZSC Habitat FR5300026 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » : à 19,9 km au nord-ouest du site d'étude.
- La ZSC Habitat FR5300028 « Ria d'Étel » : à 23,2 km au sud-ouest du site d'étude.
- La ZPS Oiseaux FR5310086 « Golfe du Morbihan » : à plus de 30 km au sud du site d'étude.
- La ZPS Oiseaux FR5310094 « Rade de Lorient » : à plus de 35 km au sud-ouest du site d'étude.



Zonages de protection réglementaire du patrimoine naturel

- APPB : Arrêtés de protection de biotope
- N2000 : ZSC ou SIC (directive habitats)
- N2000 : SIC : Sites d'importance communautaire

Carte 6 : Sites Natura 2000 (Source : Geoportail ; IGN)

L'occupation du sol du site du projet, inséré dans un contexte de zone d'activité industrielle et artisanale est très différente de l'occupation du sol retrouvée au droit des sites N2000 du Golfe du Morbihan ou de la Rade de Lorient, qui sont des sites de zones humides et secteurs littoraux caractéristiques.

La parcelle au droit du projet est une parcelle agricole, ne comportant pas de zone humide, peu de haies

sur le secteur, rendant le site très peu propice à l'accueil d'espèces d'oiseaux ayant servi à la désignation des sites N2000 alentours.

D'après la carte du Schéma Régional de Cohérence Écologique Bretagne ci-après ;

Le projet est localisé dans le grand ensemble de perméabilité n°20 « Les bassins de Loudéac et de Pontivy », la connexion des milieux naturels est évaluée comme faible sur cette entité, associé à une forte mise en culture et à un paysage ouvert.

Le site du projet est totalement déconnecté du réseau constituant les zones Natura 2000.

Les eaux pluviales de toiture et voirie du site ont collectées de façon séparative et seront rejetées dans le réseau public, aboutissant in-fine au réseau récepteur le Blavet.



Carte 7 : Connexions du projet et sites naturels (Source : geobretagne.fr/mviewer - SRCE Bretagne)

Par ailleurs, aucun espace sensible d'un point de vue faunistique et floristique n'a été recensé au niveau et autour du site, à savoir au sein du domaine d'étude (1 km).

Le projet n'est pas susceptible d'impacter une espèce N2000.

Le projet ne relève d'aucune liste du décret n°2021-365 du 09/04/2010 lié au formulaire simplifié d'évaluation N2000 : Évaluation non nécessaire.

En Bretagne, l'élaboration de la liste des activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 s'est faite à l'échelle régionale et non à l'échelle de chaque département, compte tenu des caractéristiques communes des sites Natura 2000 et des pressions humaines qui s'y exercent.

Ce processus a abouti à une liste de 14 items approuvée par le préfet de la région Bretagne par arrêté du 1er décembre 2014.

Les activités correspondant à ces 14 items, dès lors qu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000 sont soumises à autorisation préalable du Préfet de département et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le projet GOUTERS MAGIQUES SERVICES ne fait pas partie de la liste des activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 en Bretagne détaillées dans l'arrêté du 1er décembre 2014 : pas d'effet sur le bocage et les boisements, sur les milieux aquatiques, des types de travaux et aménagements.

Compte tenu de la localisation et des activités de l'installation projetée au sein du site existant ainsi que des mesures environnementales prises, tel que le traitement des eaux pluviales de voiries transitant par le bassin étanche muni d'un séparateur hydrocarbures en sortie, le pré-traitement des eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau public, le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

II.2. 2. Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Réserves Naturelles Régionales ou Nationales, zones humides RAMSAR, Réserves de Biosphère, ou encore en zone délimitée par un arrêté de protection de biotope.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé au travers des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

a) Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- Type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel ;
- Type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

Le département de Loire-Atlantique compte 252 ZNIEFF continentales.

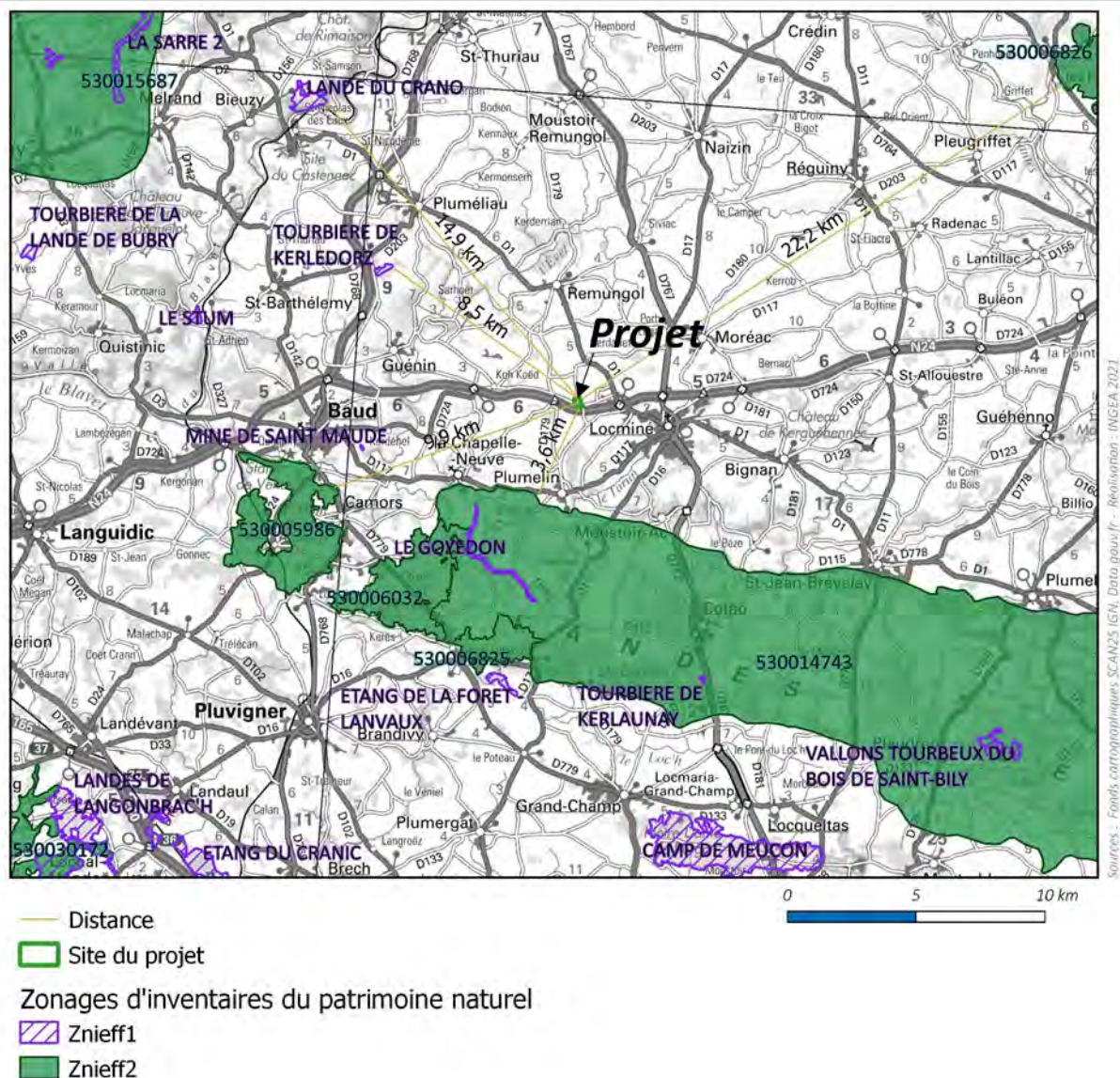
Le projet est situé hors ZNIEFF. Les plus proches sont :

ZNIEFF TYPE 1 :

- N°00718 : LE GOYEDON à 6,3 km au Sud-ouest du projet. Il s'agit d'un ruisseau du Sud Bretagne représentant un site capital pour la reproduction de la truite Trarun.
- N° 530006318 « TOURBIERE DE KERLEDORZ » à 8,5 km au nord-ouest du projet
- N° 530015421 «LANDE DU CRANO» à 14,9 km au sud du projet
- N° 530030121 «LE STUM» à 15 km à l'ouest du projet

ZNIEFF TYPE 2 :

- N° 530014743 LANDES DE LANVAUX à 3,6 km au sud du projet. Il s'agit de landes, fourrées et pelouses (42734 ha)
- N° 530005986 FORET DE CAMORS ET DE COËT FOURNO - BOIS DE QUINIPLY - BOIS DE TRELECAN à 9,9 km au sud-ouest du projet.



Carte 8 : Localisation des ZNIEFF (Source : Data.gouv, IGN, INPN)

b) Inventaire des réserves naturelles nationales et régionales (RNN, RNR)

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

On distingue les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux. Les réserves naturelles régionales,

créées à l'initiative des régions, remplacent les anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RNV).
La Région Bretagne compte 6 réserves naturelles nationales et 9 réserves naturelles régionales.

A l'échelle du secteur du projet :

Le site n'est pas situé dans une réserve naturelle nationale ou régionale.

Les plus proches sont :

- RNN : FR3600131 Marais De Séné dont les limites sont à plus de 30 km au sud du projet
- RNR : FR9300004 Étangs du Petit et du Grand Loc'h à 48 km à l'ouest du projet
- FR9300136 Landes de Monteneuf 50 km à l'est du projet

Le site n'a pas de connexion écologique avec ces réserves.

c) Inventaire des parcs naturels régionaux et nationaux (PNR, PNN)

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label «P.N.R.» accordé par l'Etat, un Parc Naturel Régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

Le plus proche est FR8000051 Le parc naturel régional du Golfe du Morbihan à plus de 20 km au sud du projet. PNN : Aucun dans la région.

Le site n'est pas situé dans un parc national ou régional.

d) Les autres zones naturelles

Le projet est situé à 35 km au nord du site RAMSAR : FR7200005 Golfe du Morbihan.

Le projet n'a pas de lien avec ce zonage.

Les sites les plus proches sont :

- APB : FR3800900 : Zone De Tranquilité Pour L'Avifaune De L'Ouest Du Golfe Du Morbihan à plus de 36 km au sud-est du projet.
- APB : FR3800993 Fond de la petite mer de Gâvres à 35 km au sud-ouest du projet.
- Le site n'est pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.

Le projet est situé à plus de 35 km au sud de la réserve biologique de St-Aignan- FR2400263.

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, réserve de biosphère,

Aucune autre zone naturelle n'est située sur le territoire de la commune ou sur les communes limitrophes. Le site d'implantation n'est concerné par aucun zonage réglementaire. Etant donnée la distance séparant le site du projet des zones naturelles les plus proches, ces dernières ne sont pas susceptibles d'être impactées significativement par les activités projetées.

e) Conclusion volet naturel

Seule une ZNIEFF de type I se situe à proximité N° 530014743 LANDES DE LANVAUX à 3,6 km au sud du projet.

Le projet s'insère en extension du site GOUTERS MAGIQUES existant comprenant une plateforme de stockage et le siège social, dans un secteur déjà construit et aménagé. La parcelle du projet n'abrite ni zone humide ni site de nourrissage ou de repos potentiel pour les espèces.

La procédure d'enregistrement n'implique ici aucune destruction d'espace naturel sensible.

Compte tenu du fort éloignement du site par rapport aux zones naturelles existantes, de la présence actuelle d'activités artisanales et industrielles sur la zone (Z.A Keranna) et des mesures prises par l'exploitant (traitement des eaux pluviales de voiries, rétention des possibles pollutions, confinement des eaux d'extinction, pré-traitement des eaux usées industrielles), l'installation future sera sans incidence sur les différents secteurs naturels existants.

II.3. Description de l'état actuel et futur du site

a) Type de milieu en présence

Au regard des milieux actuels présent sur l'enceinte du site du projet (absence d'arbres et de haies) et compte tenu de l'usage actuel du terrain (parcelle agricole), les terrains ne sont pas propices au développement d'une faune et d'une flore remarquable ou d'intérêt patrimonial.

Cet aspect est renforcé par le contexte local, dont le voisinage du site est composé d'espaces agricoles et de sites à vocations industrielles et artisanales, quelques haies relictuelles sont présentes sur les parcelles alentours sans connexion avec le site du projet.

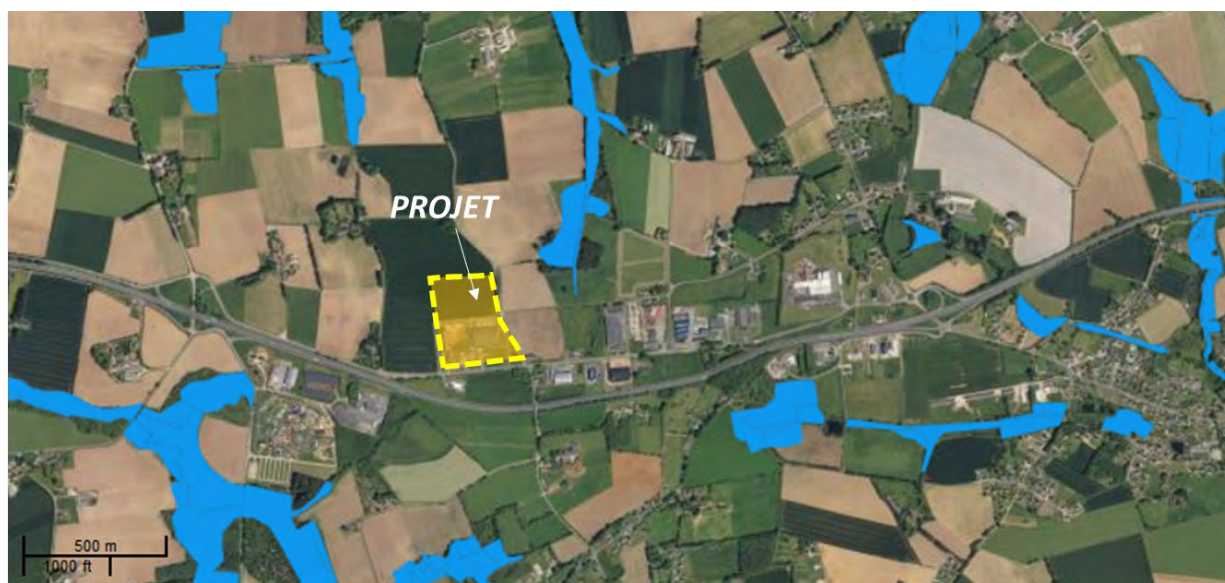
Il n'existe aucune végétation arbustive ou arborée au droit de l'emprise du projet.

Les haies présentes aux alentours du site ne sont pas impactées par le projet.

b) Zones humides

Le projet ne s'inscrit pas dans une zone humide.

Il n'y a pas de zones humides recensées au droit du projet dans le PLU de Plumelin, ni dans l'inventaire des zones humides du SAGE Blavet.



Donnée géographique multipartenaire « zones humides » Loire-Bretagne
(Source : RDPZH, Forum des Marais Atlantiques)

Carte 9 : Inventaire des zones humides sur le secteur du projet (Source Forum des Marais Atlantiques)

Le site du projet n'est pas concerné par l'une des 18 zones humides prioritaires du bassin couvert par le SAGE Blavet.

Les 18 zones humides remarquables prioritaires



Carte 10 : Inventaire des 18 zones humides prioritaires du SAGE Blavet (Source : SAGE Blavet)

III. Paysage et patrimoine

a) Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Le site du projet est situé en dehors de tout zonage UNESCO.

Les monuments inscrits les plus proches sont d'après la base Mérimée:

- Fontaine de Saint-Jean-du-Poteau premier quart du 18^e siècle (privé) et Croix de Saint-Jean-du-Poteau (espace public) à 2,4 km à l'est du projet
- Croix de Kercloarec du 17^e siècle (espace public)-proche RD117, à 3,17 km au sud du projet.

Il n'y a pas de site patrimonial remarquable recensé à proximité du projet.

Il n'existe pas de site inscrit ou classé à moins d'un kilomètre du projet. Le projet n'a aucun impact sur un site inscrit ou classé.

b) Les autres zonages patrimoniaux

Il existe également d'autres zonages patrimoniaux tels que les sites patrimoniaux remarquables, les zones de présomption de prescriptions archéologiques ou encore des sites inscrits ou classés surfaciques.

Aucun zonage de ce type ne se trouve à moins de 2 km du projet.

Le projet est situé en dehors de site inscrit au patrimoine mondial, monument historique ou abords ou SPR.

c) Aménagement paysager et architectural

Il est à noter que le projet est soumis à permis de construire, procédure à même d'assurer son intégration paysagère dans un environnement constitué d'activités économiques variées.

L'environnement du projet est constitué de bâtiments d'activités et tertiaires récents, s'intégrant dans un contexte ouvert de parcelles agricoles.

Le projet ne portera pas atteinte à un patrimoine architectural, culturel ni archéologique et s'intégrera à l'existant, en respectant les prescriptions du PLU.

Le projet comprend également la déplantation d'arbres présents aujourd'hui entre les deux sites : les replantations seront positionnées sur les limites est et ouest du futur projet, destinés à limiter l'impact visuel du projet dans son environnement.

Insertions du projet issues du Permis de Construire depuis le sud-est du projet:

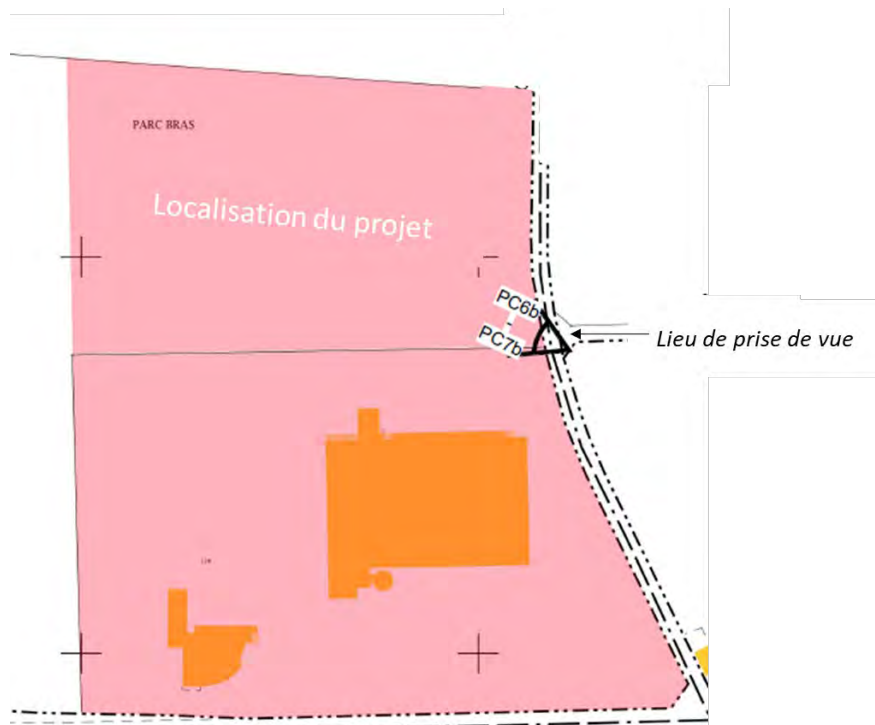
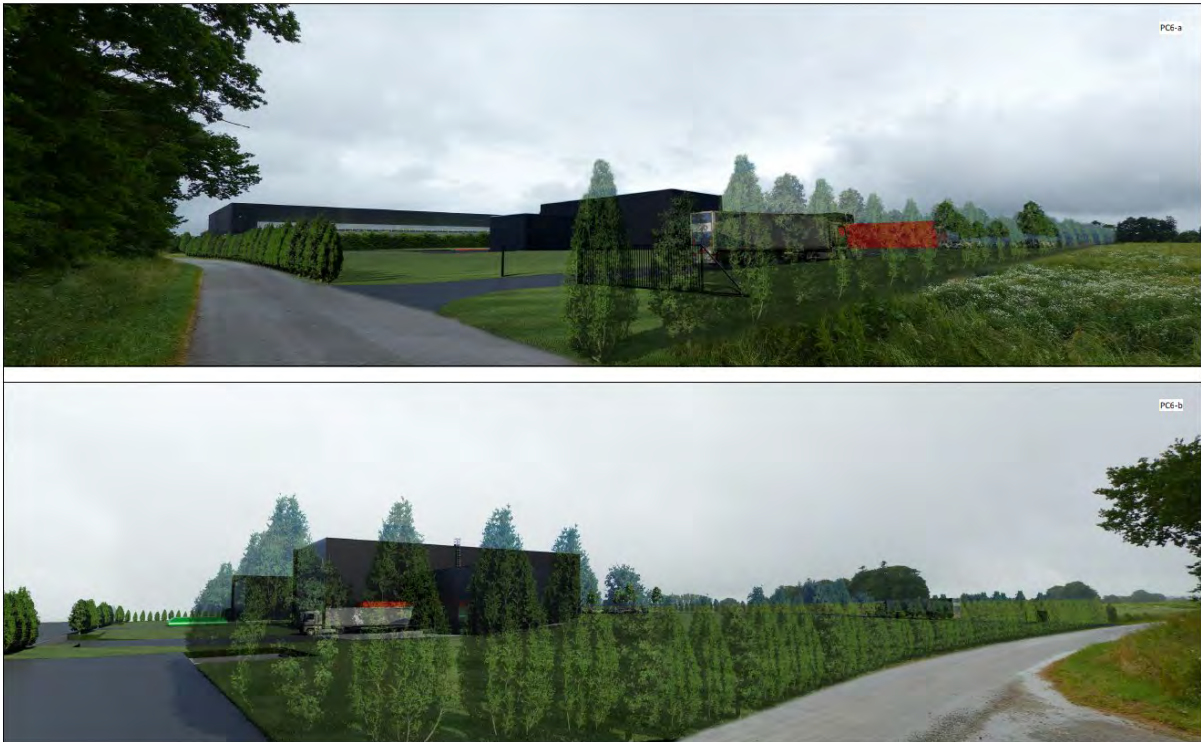


Figure 1 : Insertions du projet issues du Permis de Construire

IV. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

IV.1. 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne – SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Le jeudi 22 octobre 2020, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 et son programme de mesures. Ce vote permet de proposer le projet à la consultation du public et des assemblées à partir de février 2021. A l'issue de cette consultation, le comité de bassin adoptera la version définitive du Sdage 2022-2027 en début d'année 2022.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2027 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions. Leur but est le suivant :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE 2022-2027 identifie les actions clés à mener pour chaque sous-bassin versant.

Les actions du PDM 2022-2027 portent sur six grands domaines d'action.

- le domaine «**agriculture**» (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole ;
- le domaine «**assainissement**» (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public;
- le domaine «**industrie**» (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont prises en compte: les pollutions organiques et les micropolluants;
- le domaine «**milieux aquatiques**» (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie et d'amélioration de la continuité des cours d'eau. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides ;
- le domaine «**quantité d'eau**» (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment) ;
- le poste «**connaissance**» (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Les objectifs fixés vont dans la droite ligne des conclusions des Assises de l'eau, tels que 100 % des stations de traitement des eaux usées conformes en 2027, la réduction des nitrates et pesticides pour une eau brute destinée à la consommation humaine de qualité ou encore la réduction des prélèvements sur les territoires en tension.

Alors que le Sdage 2016-2021 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 24 % des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent.

C'est pourquoi le projet de Sdage 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Le projet de Sdage 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux.

De ce fait, le projet de Sdage 2022-2027 conserve la même structuration que le document précédent, à savoir 14 chapitres, correspondant aux quatre grands items des questions importantes :

Questions importantes	Chapitres du Sdage
Qualité des eaux	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le projet d'extension du site n'entrave aucun objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

IV.2. 2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE est un outil de planification qui décline, à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère, les grandes orientations définies par le SDAGE.

La commune de Plumelin est comprise dans le périmètre du SAGE BLAVET, adopté par la Cle le 21/02/2014. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 avril 2014, est constitué de 2 documents principaux : le PAGD et le règlement.

Au 1er janvier 2021, le bassin versant concerne 104 communes dont les 3/4 pour plus de la moitié de leur superficie et s'étale sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il comprend près de 240 000 habitants répartis sur 2 140 km²

Le règlement est constitué de 9 règles qui concernent l'enjeu 3 « Protection et restauration des milieux aquatiques ».

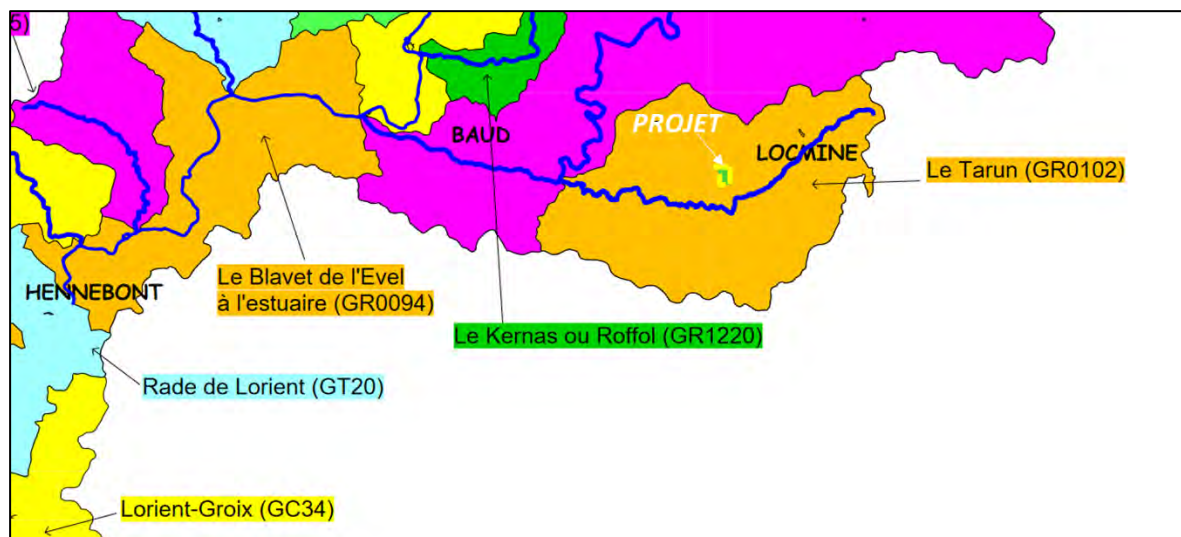
Chaque article est relié à la (ou aux) prescription(s) du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont il est issu, ou auxquelles il fait écho.

Les 4 enjeux du PAGD sont les suivants :

- Le développement durable (enjeu 1)
- La qualité physico-chimique et bactériologique (enjeu 2)
- Les milieux aquatiques associés, cours d'eau et zones humides (enjeu 3)
- La quantité par le biais des étiages et des inondations (enjeu 4)

Chaque enjeu comporte des objectifs à atteindre par la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions par différents acteurs : Etat, collectivités, agriculteurs, industriels, associations, particuliers.

la masse d'eau au sein de laquelle se situe le projet est le Tarun. Le site du projet est concerné par la masse d'eau superficielle FRGR0102 LE TARUN, En limite sud-est du territoire du Sage Blavet. Cette masse d'eau fait partie des masses d'eau prioritaires pour le paramètre « pesticides », et « phosphore ».



Carte 11 : Bassin versant du Tarun (Source : SAGE Blavet)

Les objectifs d'atteinte du bon état environnemental écologique est fixé pour 2021, l'objectif environnemental chimique est fixé pour 2015.

Tableau 2 : Objectifs environnementaux DCE des masses d'eau et cours d'eau (source SAGE Blavet)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Année de l'état de référence (ou l'année de la dernière évaluation)	Paramètre(s) déterminé(s) selon le Sage Blavet	Objectif environnemental (SAGE) (FR/04/09)	Paramètre(s) déterminé(s) selon le Sage	Échelle de mesure / Unité	Méthode de mesure / Références (2006, 2007)	Objectif environnemental chimique (SAGE) (FR/04/09)	Année de l'atteinte
FRGR0102	Le Tarun et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Evel	2011	Qualité de l'eau : nitrates, micropolluants (Crp de Lorient)	2015	Micropolluants, nitrates	3	CV	2015	

La commune de Plumelin est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG010 du Blavet, il s'agit d'une nappe de socle à écoulement entièrement libre. La recharge se fait par les eaux pluviales.

a) PAGD

Les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 précisent le contenu possible du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

Le PAGD décrit 4 grands enjeux :

- 1/ Enjeu "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau"
- 2/ Enjeu "Restauration de la qualité de l'eau"
- 3/ Enjeu "Protection et restauration des milieux aquatiques"
- 4/ Enjeu "Gestion quantitative optimale de la ressource"

Ces enjeux sont déclinés en 8 objectifs.

Tableau 3 : Etude de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE

Orientation du SAGE BLAVET	Compatibilité
<p>1. Enjeu "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau"</p> <p>Cet enjeu représente un des fondements de la stratégie retenue.</p> <p>Trois axes de travail lui sont associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau et urbanisme - Eau et agriculture - Eau et développement économique, dont tourisme 	<p>Le projet est lié à la masse d'eau superficielle de la Chaussée.</p> <p>Une partie des eaux pluviales du projet est collectée par un bassin de rétention prévu à cet effet au sein de la ZAC, pour ensuite être rejeté au milieu récepteur : ruisseau de La Chaussée.</p> <p>Les eaux de voiries transitent par le bassin de rétention incendie et seront traitées par séparateur hydrocarbures,</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront contenues sur site, garantissant l'absence d'effet du projet sur la qualité des eaux par pollution.</p> <p>Les eaux et effluents sanitaires du projet seront collectés par les réseaux de la ZAC, le projet n'a pas d'effet sur les eaux souterraines.</p> <p>Conforme</p>
<p>2. Enjeu "Restauration de la qualité de l'eau"</p> <p>Cet enjeu concerne non seulement la qualité des eaux douces, mais également celle des eaux littorales. Quatre objectifs lui sont associés :</p>	<p>Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations déclinées dans cet enjeu</p> <p>Conforme</p>
<ul style="list-style-type: none"> - La réduction des flux d'azote pour permettre une alimentation en eau potable de qualité et pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation sur les vasières de la rade de Lorient ; 	<p>Les eaux sanitaires du projet seront collectées par le réseau public.</p> <p>Les eaux industrielles seront pré-traitées sur site avant traitement final par la STEP de Locminé.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures seront</p>

Orientation du SAGE BLAVET	Compatibilité
	<p>collectées de façon séparative et les eaux pluviales de voiries traitées par séparateur hydrocarbures.</p> <p>Le projet ne génèrera pas de rejets d'azote susceptible d'eutrophiser les vasières de la rade de Lorient ;</p> <p>Conforme</p>
<p>- La réduction des flux de phosphore pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation des eaux douces, et notamment des plans d'eau et lac considérés comme eutrophes sur le bassin versant, et permettre aux milieux aquatiques de retrouver leur équilibre ;</p>	<p>Les eaux sanitaires du projet seront collectées par le réseau public.</p> <p>Les eaux industrielles seront pré-traitées sur site avant traitement final par la STEP de Locminé.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées et les eaux de voiries traitées par séparateur hydrocarbures.</p> <p>Le projet ne génèrera pas de rejets de phosphore susceptible d'eutrophiser les eaux douces ;</p> <p>Conforme</p>
<p>- La réduction des pesticides dans un souci de santé publique et environnemental ;</p>	<p>Le projet ne prévoit pas l'emploi de pesticides.</p> <p>Conforme</p>
<p>- La réduction des pollutions dues à l'assainissement pour aider à la restauration du bon état des eaux pour le phosphore et la bactériologie notamment et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale dans un souci de santé public et pour permettre le développement des activités économiques et de loisirs présentes dans la rade de Lorient et sur le littoral.</p>	<p>Les eaux sanitaires du projet seront collectées par le réseau public.</p> <p>Les eaux industrielles seront pré-traitées sur site avant traitement final par la STEP de Locminé.</p> <p>La STEP de Locminé est tout à fait en mesure d'accueillir la charge d'effluents prévues par le projet.</p> <p>Conforme</p>
<p>3. Enjeu "Protection et restauration des milieux aquatiques"</p>	<p>Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations déclinées dans cet enjeu</p> <p>Conforme</p>
<p>- La protection, la gestion et la restauration des zones humides pour contribuer à la conservation de</p>	<p>Le projet ne concerne aucune zone humide.</p>

Orientation du SAGE BLAVET	Compatibilité
la biodiversité, à la restauration de la qualité de l'eau et à une certaine régulation des débits ;	Conforme
- Des cours d'eau en bon état en limitant l'impact des plans d'eau, en améliorant la continuité écologique, en améliorant la morphologie des cours d'eau etc ;	Le projet n'impacte aucun cours d'eau ou plan d'eau. Il n'interrompt aucune continuité écologique. Conforme
4. Enjeu "Gestion quantitative optimale de la ressource"	Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations déclinées dans cet enjeu Conforme
-La protection contre les inondations pour permettre le développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant et la réduction de la vulnérabilité des biens en privilégiant l'appui aux collectivités et l'animation d'actions de sensibilisation, et la création d'une synergie au sein du bassin versant entre les différents acteurs ;	Les eaux pluviales du projet sont collectées ainsi : - par des noues pour les parkings VL et la nouvelles voirie VL - les eaux des toitures et voiries imperméables sont collectées séparativement, et transitent par le bassin étanche mutualisant le confinement des eaux d'extinction. Le débit de rejet dans le réseau public est inchangé par rapport à l'existant. En cas de sinistre l'intégralité des eaux polluées ruisselant sur le site seront confinées. Par ailleurs le projet d'est pas concerné par un risque inondation particulier. Conforme
-La gestion de l'étiage et le partage de la ressource pour assurer un partage de la ressource entre les différents usages que constituent l'AEP, les milieux aquatiques et le développement des territoires et permettre ainsi une solidarité de l'aval du bassin versant vers l'amont de celui-ci, tout en préservant les milieux aquatiques.	Le projet ne prélève pas de quantités d'eau importantes, ce prélèvement est réservé aux usages sanitaires Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations déclinées dans cet enjeu Conforme

Au vu de ces éléments, le projet ne présente aucune incompatibilité avec les objectifs du PAGD du SAGE BLAVET.

b) Règlement

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le règlement est constitué de 9 règles qui concernent l'enjeu 3 « Protection et restauration des milieux aquatiques ».

Chaque article est relié à la (ou aux) prescription(s) du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont il est issu, ou auxquelles il fait écho.

SAGE BLAVET : Règlement	Compatibilité
<p>Enjeu 3– Protection et restauration des milieux aquatiques</p> <p>Objectif 3.1 - La protection, la gestion et la restauration des zones humides</p> <p>Règle 3.1.1 concernant la dégradation ou la destruction d'une zone humide remarquable telle que définie à l'annexe 4 du PAGD</p> <p>Dans le cadre des actes administratifs délivrés aux IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ainsi qu'aux ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage , la dégradation ou la destruction d'une "zone humide remarquable" telle que définie à l'annexe 4 du PAGD du Sage ne pourra être acceptée que pour des projets d'intérêt public bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique et/ou d'un Projet d'Intérêt Général, et justifiant de l'absence d'alternative avérée.</p> <p>La compensation se fera par la restauration de zones humides remarquables dégradées sur une superficie égale à au moins 300 % de la surface impactée.</p>	<p>Le projet ne concerne pas de zone humide, ni aucune zone humide remarquable recensée par le SAGE Blavet.</p> <p>Non concerné.</p>
<p>Enjeu 3– Protection et restauration des milieux aquatiques</p> <p>Objectif 3.2 – Des cours d'eau en bon état</p> <p>3.2.1 Garantir le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille sur l'ensemble du bassin du Blavet morbihannais et sur les bassins du Lotavy et du Poulancre (exutoires à l'aval de Guerlédan)</p> <p>Cette règle s'applique aux nouvelles installations hydroélectriques et ne concerne pas les arrêtés liés à des modifications intervenant sur des installations existantes au moment de la publication du Sage. Les IOTA soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de</p>	<p>Le projet n'impacte aucun cours d'eau ou continuité hydraulique.</p> <p>Non concerné</p>

SAGE BLAVET : Règlement	Compatibilité
<p>l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) et les ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) doivent garantir la dévalaison de l'anguille en mettant en place des turbines ichtyocompatibles ou, en amont des turbines, des grilles fines d'un espacement maximal de 20 mm et un dispositif permettant l'échappement des poissons bloqués à la prise d'eau (exutoire de dévalaison).</p>	
<p>3.2.2 Identification des secteurs du bassin où la création de certains types de plans d'eau et retenues collinaires n'est pas autorisée.</p> <p>L'implantation de nouveaux plans d'eau et de nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ne peut se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les plans d'eau d'irrigation, qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, - Pour les plans d'eau de loisirs, qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ainsi qu'en dehors des bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie. <p>Cette règle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réserves de substitution, - plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, - lagunes de traitement des eaux usées, - plans d'eau de remise en état de carrière, - retenues collinaires pour l'irrigation. 	<p>Le projet n'envisage pas la création de plans d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures et voirie seront collectées par des réseaux séparatif, et tamponnée par le bassin étanche existant de 1400 m³.</p>
<p>3.2.3 Préserver les zones humides, les sources et les champs d'expansion des crues.</p> <p>L'implantation de nouveaux plans d'eau ou de nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) n'est pas autorisée sur sources, sur zones humides et dans les champs d'expansion des crues</p>	<p>Le projet se situe en dehors d'une zone humide et d'une zone de champs d'expansion des crues.</p> <p>Non concerné</p>
<p>3.2.4 Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines</p>	<p>Il n'y a pas de connexion entre les nouveaux ouvrages et les eaux</p>

SAGE BLAVET : Règlement	Compatibilité
<p>Afin de limiter les échanges entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines, les nouveaux plans d'eau ou les nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), doivent être réalisés de manière à ce que le fond de ces ouvrages soit étanche et se situe au-dessus du plafond de la nappe concernée.</p>	<p>souterraines.</p> <p>Seule la noue plantée au nord pour infiltrer les eaux des voiries et parking VL pourra permettre un transfert des eaux vers la nappe : Cependant, cette noue sera munie de plantes phyto remediatrices,</p> <p>Le bassin existant étanche bâché suffit à la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du projet.</p> <p>Ainsi aucune communication entre le plafond de la nappe et le bassin étanche ne sera établi.</p> <p>Conforme</p>
<p>3.2.5 Vérifier l'étanchéité des ouvrages avant leur mise en service.</p> <p>Afin de s'assurer notamment, que lors de la création de nouveaux ouvrages, ceux-ci sont étanches et ne captent pas de sources, les nouveaux plans d'eau ou nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) devront être vidangeables totalement et vides avant leur 1ère mise en service.</p> <p>Cette règle ne concerne pas les plans d'eau et retenues collinaires existants et qui feraient l'objet de nouveaux actes administratifs.</p>	<p>Le bassin d'orage existant est étanche.</p> <p>Conforme</p>
<p>3.2.6 Encadrer les périodes de prélèvements dans les cours d'eau</p> <p>Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau et donc de garantir leur débit aux périodes sensibles (étiage, crues morphogènes, montaison de la truite...), pour les nouveaux plans d'eau relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), l'alimentation complémentaire à partir d'un cours ne sera autorisée qu'entre le 1er décembre et le 30 avril.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de prélèvement direct dans des cours d'eau.</p> <p>Le site sera alimenté en eau par le réseau potable public communal.</p>
<p>3.2.7 Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Considérant que le débit minimum d'au moins 10 % du module à laisser aux cours d'eau (article L214-18 du code de l'environnement) ne permet pas toujours de garantir en</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la construction d'un nouveau plan d'eau et n'est pas concerné par cette prescription.</p>

SAGE BLAVET : Règlement	Compatibilité
<p>permanence un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau, la CLE définit la règle suivante :</p> <p>Pour les nouveaux plans d'eau relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), le débit laissé dans la rivière ne pourra être inférieur à 25% du module.</p>	<p>La grande majorité des eaux pluviales du projet sont collectées dans le bassin étanche assurant confinement des eaux d'extinction, et tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux des parking VL sont collectées et traitées par des noues.</p> <p>Ainsi, le débit de rejet des eaux pluviales en sortie de site, vers le réseau public restera identique.</p>
<p>3.2.8 Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau par forage</p> <p>Afin de limiter la pression de prélèvement qui pourrait concerner les nappes servant à alimenter des plans d'eau, pour les nouveaux plans d'eau relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), l'alimentation complémentaire par forage respectera trois principes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La solution de complément par forage est utilisée seulement si les solutions de remplissage par les seules eaux de ruissellement, puis par prélèvement sur cours d'eau en période d'excédent hydrique n'ont pu répondre aux besoins.2. Dans le cas où le volume d'eau prélevé annuellement est de plus de 10 000 m³, il ne pourra contribuer à remplir plus de 50 % du volume du plan d'eau.3. Le volume d'eau prélevé sera au maximum de 15 000 m³/an	<p>Le projet ne prévoit la construction d'un nouveau plan d'eau.</p> <p>Le volume d'eau prélevé par an sera de l'ordre de 8 000 m³/an.</p>

Le projet est compatible avec le règlement du SAGE BLAVET.

IV.2.1 Description de la gestion des eaux.

A l'échelle du site du projet, on peut citer :

- La création d'entrepôts (site production et stockages associés) et de voiries constituant des surfaces imperméabilisées (voiries stabilisées),
- Des eaux pluviales de toiture et voiries qui sont collectées par des réseaux séparatifs et traitées (eaux de voiries) avant relargage dans le réseau public (fossé) et avant de se diriger vers le milieu naturel.

a) Consommation d'eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal. La consommation en eau de l'installation est destinée :

- À alimenter les sanitaires, estimés à 900 m³/an sur la base d'une consommation de 50 l/j et par personne (60 personnes en moyenne) et ce pendant 300 jours.
- À entretenir les locaux,
- Au process : fabrication de pâtisserie, et nettoyage des équipements : de 5 à 10 m³ en pointe, soit 11 000 m³ en pointe.

La lutte contre l'incendie via le réseau sprinkler et RIA nécessitera un raccordement en eau sur le réseau incendie de la commune.

Par ailleurs, après consultation de l'ARS 56, il apparaît qu'aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage ne concerne la commune de Plumelin.

b) Eaux usées

Les eaux usées provenant des sanitaires uniquement, sont envoyées directement au réseau public d'assainissement existant.

Les eaux usées industrielles issues du process, sont envoyées à la station interne de pré-traitement, avant rejet au réseau public d'assainissement existant, vers la STEP de Locminé, conformément à la convention de rejet tripartite signée entre l'exploitant, la mairie et la Saur.

Au sein des zones de stockage, tous les produits susceptibles de polluer le milieu seront, le cas échéant, stockés sur rétention.

c) Eaux pluviales

Le projet est localisé au sein de la Z.A Keranna à Plumelin, les eaux pluviales de ce secteur aboutissent infine dans le Blavet.

La lutte contre la pollution par l'assainissement passe par la mise en œuvre d'une politique globale concernant les eaux pluviales. La CLE recommande aux gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales de prendre en compte l'impact qualitatif et quantitatif de ces rejets sur les milieux.

- Le débit de fuite à l'état naturel considérant le site existant et le site projeté comme vierges est de 133 l/s.
- Le débit de fuite à l'état naturel considérant le terrain vierge du site projeté uniquement est de 49 l/s.

L'analyse des débits avant et après aménagement révèle que compte tenu des prescriptions de la police de l'eau du Morbihan, le débit admis de 3l/s/ha (soit 9,8l/s dans notre cas pour le terrain du projet, et de 24,3 l/s pour l'ensemble du terrain d'assiette GOUTERS MAGIQUES SERVICES actuel et projeté).

Le débit à terme, tamponné, est inférieur au débit de fuite du terrain à l'état naturel pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Ainsi le projet de Gouters Magiques est compatible avec cette orientation programmatique du Blavet.

Récapitulatif de la gestion des eaux existante du site :

- **Les eaux pluviales des toitures du bâtiment de plateforme existante** Un premier bassin de 300 m³ au sud-est du site, il est associé à un volume supplémentaire de 360 m³ destiné à une réserve incendie Les eaux collectées sont uniquement des eaux de toiture.
- **Les eaux pluviales de voiries de la plateforme de stockage existante** nécessitent un volume de 423 m³ (Dossier 2013).
Elles sont collectées par un bassin étanche, sur la frange ouest du site, d'un volume de 1400m³, destiné à assurer les fonctions de bassin d'orage et de confinement, ce bassin est bâché et muni d'une vanne en sortie et d'un séparateur hydrocarbure à la suite de la vanne de barrage. Son dimensionnement est basé sur 100% du débit de fuite.
- **Les eaux des parkings des véhicules légers** de la plateforme sont collectées et acheminées vers des noues végétalisées destinées à traiter les eaux. Le radier des noues est gravillonné pour retenir les MES et une paroi siphonoïde en sortie permet de traiter les hydrocarbures.
- **Les eaux pluviales de toitures du siège social** acheminées vers des noues végétalisées destinées à traiter les eaux.
- **Les eaux pluviales de voirie et du parking du siège social** sont collectées par des noues végétalisées, avec double fonction de tamponnement et de traitement.

La gestion des eaux pluviales de l'existant est inchangée.

Les eaux de voirie VL et parking sont finalement collectées par un bassin bâché, rejoignant le bassin de confinement incendie.(Suite

Récapitulatif de la gestion des eaux du projet : à demande de compléments : voir pièces 38 et 41)

- **Les eaux pluviales des voiries nord du site et parking VL :** seront collectées par une noue d'infiltration.
- **Les eaux pluviales des toitures du bâtiment du projet :** seront collectées par un réseau séparatif menant au bassin étanche existant de 1400 m³.
- **Les eaux pluviales des voiries sud du site et quais :** seront collectées par un réseau séparatif menant au bassin étanche existant de 1400 m³. Un séparateur hydrocarbures en aval du bassin existant sera conservé pour traiter les eaux en amont du rejet des eaux du site vers le réseau public (fossé).

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera inchangé.

Le plan des réseaux figure sur le plan masse joint au dossier en annexe.

Calcul dimensionnement noue voiries et parking VL nord du projet

Les eaux de parking VL et voiries du nord sont collectées dans une noue dimensionnée ainsi :

ETAT FUTUR

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge au nord de la voie nord	0,2	0,2837
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées (PARKING VL)	0,6	0,0198
Toiture bâtiments	0,9	0
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,1018
Surface totale du site futur		0,0698

La noue devra avoir une capacité d'au moins 19,8 m3 pour collecter les eaux des voiries et chemins piétons nord, et places parking VL.

Vstockage = 19,766 m3

2-Besoins gestion des eaux du projet d'unité de production de crêpes et fourrages

Détail du calcul :

Le calcul est réalisé tenant compte :

- Des surface du site projet 2021
- Auxquelles sont retirées : parties collectées par les noues au nord retirées.
- Auxquelles sont ajouté : une portion en limite nord du site existant sur lequel des voiries du projet sont réaménagées

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,2	1,5977
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,2863
Toiture bâtiments	0,9	0,5982
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,451
Surface totale du site futur		2,9332

Le volume de rétention nécessaire pour une pluie décennale est de 234 m³ et de 317 m³ pour une pluie centennale. Avec un débit de fuite de 3/l/s/ha.

Résumé du résultat :

Le volume de rétention nécessaire pour une pluie décennale est de 234 m³ et de 317 m³ pour une pluie centennale. Avec un débit de fuite de 3/l/s/ha

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 1400 m³ a largement la capacité d'accueillir eaux de voiries de la plateforme existante (423 m³ décennale et 589 m³ centennale) ainsi que les eaux pluviales du nouveau site de production.

Ce bassin est suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux d'un évènement centennal existant + projet (906 m³).

Pluie décennale : projet 2021.

EAUX PLUVIALES : CALCUL DE LA RETENTION - REGION I - PERIODE DE RETOUR 10 ANS			
N° affaire/intitulé			
	20-023 GOUTERS MAGIQUES SERVICES PLUMELIN		

Un débit de fuite fixé

**Préambule : CALCUL DU
COEFFICIENT DE
RUISSELLEMENT**

Juillet-21

Tableau récapitulatif donnant par type d'occupation de sol les coefficients de ruissellement

ETAT EXISTANT

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	2,9332
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	
Toiture bâtiments	0,9	
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	
Surface totale site existant		2,9332

Coefficient de ruissellement de l'état existant

Ce = 0,301

Pente moyen du terrain naturel (en %) :

Pe = 1

ETAT FUTUR

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	1,5977
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,2863
Toiture bâtiments	0,9	0,5982
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,451
Surface totale du site futur		2,9332

Débit de fuite admis (l/s/ha) **3,00E+00**

Coefficient de ruissellement
de l'état futur

Cf = **0,435**

Pente moyen du terrain état
futur (en %) :

Pf = **1**

METHODES DE CALCUL

Calcul des débits après
aménagement: Méthode de
Cacquot

Calcul du débit de pointe
décennal brut:

$$Qb10 = 1,43 \times I^{0,29} \times Cf^{1,20} \times A^{0,78}$$

Pente moyenne du terrain aménagement de la parcelle = ou pente du collecteur (m / m)	I =	0,0100
Surface de la parcelle (ha) =	A =	2,9332
Débit de pointe décennal brut (m3/s) =	Qb10 =	0,3206
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	Cf =	0,4350

NB : domaine de validité de
la méthode de Caquot

$$0,2 < Cf < 1$$
$$0,002 < I < 0,05$$

Calcul du débit corrigé
(correction du débit brut) :

$$Qc10 = m \times Qb10$$

débit de pointe décennal corrigé (m3/s) =	Qc10 =	0,2559
débit brut obtenu précédement (m3/s) =	Qb10 =	0,3206

$$m = (M / 2) ^{-0,5966}$$

où

$M = (L) / \text{Racine carré de } A$

NB: si $M < 0,80$ on prendra
 $M = 0,80$ pour le calcul de m

longueur hydraulique , le plus long parcours de l'eau (m) =	L =	500,0000
Surface de la parcelle (m ²) =	A =	29 332,0000
	M =	2,9194
	m =	0,7980

3) Calcul des volumes de rétention: méthodes des volumes

On recalcule l'intensité de la pluie et le temps de concentration avec le coefficient et la pente de la parcelle à l'état aménagé.

Calcul de l'intensité de la pluie

$$I = a \times Tc^b$$

Intensité de la pluie (mm / mn) =	I =	1,0881
Temps de concentration (mn) =	Tc =	17,5531
a et b les coefficients de Montana =	a =	5,9
	b =	-0,59

Calcul de temps de concentration: formule de DESBORDES

$$Tc = 0,90 \times A^{0,35} \times Cf^{-0,35} \times P^{-0,5}$$

Temps de concentration (mn) =	Tc =	17,5531
Surface de la parcelle (ha) =	A =	2,9332
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	Cf =	0,4350
Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle (m/m) =	P =	0,0100

Détermination de la hauteur apportée:

Soit h_a la hauteur apportée par la pluie considérée selon la formule suivante:

$$h_a = I \times T_c$$

Hauteur apportée (mm) = $h_a =$ **19,1002**

Détermination du volume apporté par la pluie considérée:

$$V_{\text{apport}} = (h_a \times A_a) / 1000$$

Surface active de la parcelle (m²) = **Aa = 12 758,3000**
Surface de la parcelle (ha) = **A = 2,9332**
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur = **Cf = 0,4350**

Volume apportée par la pluie considérée (m3) = $V_{\text{apport}} =$ 243,68

Détermination du volume évacué par le débit de fuite:

$$V_f = (T_c \times 60) \times Q_f$$

Temps de concentration (mn) = **Tc = 17,5531**
Débit de fuite calculé à l'état existant (m3/s) = **Qf = 0,0088** (3l/s/ha)
calculé par la méthode rationnelle

Volume évacué par le débit de fuite (m3) = $V_f =$ 9,26

Rappel: en secteur unitaire
 $Q_f \leq 50$ l/s/ha
si $Q_f > 50$ l/s/ha retenir $Q_f = 50$ l/s/ha

Détermination du volume de stockage:

$$V_{\text{stockage}} = V_{\text{apport}} - V_f$$

$V_{\text{stockage}} = 234,4$ m3

Pluie centennale : projet 2021.

EAUX PLUVIALES : CALCUL DE LA RETENTION - REGION I - PERIODE DE RETOUR 100 ANS		
N° affaire/intitulé		
	20-023 GOUTERS MAGIQUES SERVICES PLUMELIN	

Un débit de fuite fixé

Préambule : CALCUL DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT

Tableau récapitulatif donnant par type d'occupation de sol les coefficients de ruissellement

ETAT EXISTANT

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	2,9332
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	
Toiture bâtiments	0,9	
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	
Surface totale site existant		2,9332

Coefficient de ruissellement de l'état existant

Ce =	0,301
-------------	--------------

Pente moyen du terrain naturel (en %) :

Pe =	1
-------------	----------

ETAT FUTUR

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	1,5977
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,2863
Toiture bâtiments	0,9	0,5982
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,451
Surface totale du site futur		2,9332

Débit de fuite admis (l/s/ha)	3,00E+00
--------------------------------------	-----------------

Coefficient de ruissellement de l'état futur

$$Cf = 0,435$$

Pente moyen du terrain état
futur (en %) :

$$Pf = 1$$

METHODES DE CALCUL

**Calcul des débits après
aménagement: Méthode de
Cacquot**

Calcul du débit de pointe
décennal brut:

$$Qb10 = 1,43 \times I^{0,29} \times Cf^{1,20} \times A^{0,78}$$

Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle = ou pente du collecteur (m / m)	I =	0,0100
Surface de la parcelle (ha) =	A =	2,9332
Débit de pointe décennal brut (m3/s) =	Qb10 =	0,3206
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	Cf =	0,4350

NB : domaine de validité de
la méthode de Caquot

$$0,2 < Cf < 1$$
$$0,002 < I < 0,05$$

Calcul du débit corrigé
(correction du débit brut) :

$$Qc10 = m \times Qb10$$

débit de pointe décennal corrigé (m3/s) =	Qc10 =	0,2559
débit brut obtenu précédement (m3/s) =	Qb10 =	0,3206

$$m = (M / 2)^{-0,5966}$$

où

$$M = (L) / \text{Racine carré de } A$$

NB: si $M < 0,80$ on prendra
 $M = 0,80$ pour le calcul de m

longueur hydraulique , le plus long parcours de l'eau (m) =	L =	500,0000
Surface de la parcelle (m ²) =	A =	29 332,0000
	M =	2,9194
	m =	0,7980

3) Calcul des volumes de rétention: méthodes des volumes

On recalcule l'intensité de la pluie et le temps de concentration avec le coefficient et la pente de la parcelle à l'état aménagé.

Calcul de l'intensité de la pluie

$$I = a \times Tc^b$$

Intensité de la pluie (mm / mn) =	I =	1,2356
Temps de concentration (mn) =	Tc =	25,2339
a et b les coefficients de Montana =	a =	5,455
	b =	-0,46

100 ans : dossier 2013 GOUTERS MAGIQUES

Calcul de temps de concentration: formule de DESBORDES

$$Tc = 0,90 \times A^{0,35} \times Cf^{0,35} \times P^{0,5}$$

Temps de concentration (mn) =	Tc =	17,5531
Surface de la parcelle (ha) =	A =	2,9332
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	Cf =	0,4350
Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle (m/m) =	P =	0,0100

Détermination de la hauteur apportée:

Soit ha la hauteur apportée par la pluie considérée
selon la formule suivante:

$$ha = I \times Tc$$

Hauteur apportée
(mm) = ha = 25,6298

Détermination du volume
apporté par la pluie
considérée:

$$V_{\text{apport}} = (ha \times Aa) / 1000$$

Surface active de la
parcelle (m²) = Aa = 12 758,3000
Surface de la parcelle
(ha) = A = 2,9332
Coefficient de
ruisselement moyen à
l'état futur = Cf = 0,4350

**Volume apportée
par la pluie
considérée (m3) = Vapport = 326,9933**

Détermination du volume
évacué par le débit de fuite:

$$Vf = (Tc \times 60) \times Qf$$

Temps de
concentration (mn) = Tc = 17,5531
Débit de fuite calculé
à l'état existant (m3/s)
= Qf = 0,0088 (3l/s/ha)
calculé par la
méthode rationnelle

Volume évacué par le
débit de fuite (m3) = Vf = 9,2676

Rappel: en secteur unitaire
Qf <= 50 l/s/ha
si Qf > 50 l/s/ha retenir Qf =
50 l/s/ha

Détermination du volume de
stockage:

$$V_{\text{stockage}} = V_{\text{apport}} - Vf$$

Vstockage = 317,726 m3

d) Confinement des eaux d'extinction

En cas d'incendie les vannes de barrage seront actionnées automatiquement (asservies à la détection).

Les eaux d'extinction des toitures du bâtiment de stockage et du bâtiment de production sont collectées dans le bassin d'extinction de 1 400 m³, muni d'une vanne de barrage sur la canalisation d'évacuation garantissant la rétention des eaux sur site en cas d'incendie.

Le volume du bassin restera de 1 400 m³ pour un besoin de rétention de 1378 m³ (calcul D9A maximisant le volume d'eau lié aux intempéries tenant compte des toitures, voiries, et zones empierrées collectées par ce bassin en annexe 8).

e) Conclusion

Le projet prévoit d'utiliser le bassin mutualisé de tamponnement des eaux pluviales et eaux d'extinction existant (lié à la plateforme de stockage existante), pour l'essentiel des toitures et voiries du site.

Les parkings VL au nord en revêtements végétalisés perméables, et des eaux pluviales issues de la voirie nord sera collectée par une noue d'infiltration munie de plantes phytoremédiatrices avec surverse dans le bassin de tamponnement/incendie. **Les eaux de voirie VL et parking sont finalement collectées par un bassin bâché, rejoignant le bassin de confinement incendie. Cf. Fichier 38.**

Au travers de la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales (régulation au sein du bassin d'orage et confinement), et de la maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, traitement des eaux de voiries), usées sanitaires (connexion au réseau public), et eaux usées industrielles (pré-traitement avant envoi STEP Locminé) l'activité est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Blavet.

Il est à noter que le projet ne modifie pas la surface du bassin versant collectée (site situé en point haut). Ainsi le projet ne modifie aucun critère relatif à la loi sur l'eau.

V. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Les déchets du site GOUTERS MAGIQUES SERVICES seront de plusieurs ordres :

- Sous produits animaux : pâtes cuites, pâtes crues, ficelles valorisés en nutrition animale ou en compost pour les coquilles d'œuf.
- Déchets d'emballages : alvéoles (boîtes d'œuf), cartons, mandrins, bois, glassines, film étirable, plastiques,
- Déchets issus des locaux sociaux : papiers bouteilles plastiques, gobelets, canettes,...
- Déchets dangereux : lampes néons, ferrailles, déchets dangereux, emballages souillés, boues du séparateur hydrocarbures, boues de la station,
- DIB

V.1. Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts

environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

Action GOUTERS MAGIQUES SERVICES: Les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates.

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Action GOUTERS MAGIQUES SERVICES :le cas échéant, les déchets dangereux possiblement présents feront l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Action GOUTERS MAGIQUES SERVICES : L'utilisation des produits de nettoyage sera raisonnée dans ce sens.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

V.2. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Le plan vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24ème objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Adopté par la Région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020, le PRPGD breton repose sur 18 objectifs prenant en compte le contexte et les particularités de la Bretagne.

Conformément au principe d'économie circulaire, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne affiche clairement la trajectoire « zéro enfouissement des déchets », ceux-ci devant

être considérés comme des ressources.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie également sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- Adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- Adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement rappelée ci-dessous, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance : (Prévention Réemploi/Réutilisation Valorisation Matière Valorisation énergétique (avec pour la Bretagne le développement prioritaire des capacités à haut PCI) Elimination)
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires :
 - En préservant les milieux naturels, et en particulier le littoral et le milieu marin
 - En favorisant les approches territoriales ;
 - En cherchant à conserver la valeur ajoutée en Bretagne ;
 - En permettant un accès équitable des gisements à l'ensemble des acteurs
 - En respectant les spécificités territoriales, en particulier pour le Centre Bretagne et les îles bretonnes ;
- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants ;
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Au-delà des principes fondamentaux mentionnés ci-avant, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne se fixe également des objectifs détaillés précisés dans les tableaux suivants. Ces objectifs concernent d'une part le respect des objectifs réglementaires qui s'appliquent bien évidemment au Plan, d'autre part des objectifs complémentaires proposés au niveau de la Bretagne.

Tableau 4 : Objectifs règlementaires et objectifs régionaux du plan déchets Breton

			OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
A	DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction de 10 % en 2020 par rapport à 2010	Réduction, hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport à 2016
B	VEGETAUX	Prévention et réduction des quantités de végétaux		Stabilisation en 2020 par rapport à 2016 Réduction de 20% en 2030 par rapport à 2016
C	DECHETS ORGANIQUES	Tri à la source des biodéchets	Généralisation pour tous les producteurs en 2023 (Paquet Economie circulaire UE)	Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons Réduction de la fraction fermentescible dans les OMr à 20% en 2025, à 15 % en 2030
D	PLASTIQUES	Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Généralisation avant 2022	Respect de l'objectif national
E	DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Réduction d'ici 2020 par rapport à 2010 par unité de valeur produite	Respect de la mise en place du tri 5 flux Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchèterie, redevance spécifique)
F	REEMPLOI	Développement de l'offre de réemploi		Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objèterie, matériauthèque...)
G	COLLECTE	Collecte des déchets recyclables	Viser 100 % de collecte	Respect de l'objectif national
H	RECYCLAGE	Recyclage des plastiques	Tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025	Respect de l'objectif national
I	VALORISATION MATIERE	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	55% en masse des DNDNI en 2020, 65% en masse en 2025	Respect de l'objectif national
J	TRI MECANO BIOLOGIQUE	Installation de tri mécano-biologique	Pas d'ouverture de nouvelles unités TMB	Aucune création nouvelle d'unité TMB Maintenance des unités en place Reconversion des unités en fin de vie

 Objectifs FREC

			OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
K	DECHETS BTP	Stabilisation des gisements	Stabilisation en 2020 par rapport à 2014	Respect de l'objectif national
L		Responsabilité du distributeur de matériaux	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent	Respect de l'objectif national
M		Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier	Respect de l'objectif national
N		Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Valorisation matière d'au moins 70% des DND de construction et de démolition d'ici 2020	Respect de l'objectif national
O	VALORISATION DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75% de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50% en 2025	Aucune capacité sans valorisation énergétique à 2025
P	STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Réduction de 30% des déchets stockés en Bretagne en 2020, et 50% en 2025, par rapport à 2010	Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles
Q	TARIFICATION	Progression de la mise en place de la tarification incitative	15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025	40% de la population bretonne en 2025, 55% en 2030 Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets
R	PARTENARIATS	Partenariats particuliers avec les Eco-organismes		Modalités de conventionnements avec chacun des écoorganismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs engagements nationaux et leurs contributions aux actions du Plan

➔ Le site GOUTERS MAGIQUES SERVICES intègre dans ses actions les principes visés par le plan breton de gestion des déchets, pour répondre aux objectifs fixés par les différents plans de prévention et de gestion des déchets :

Les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates et les déchets dangereux qui sont constitués par les huiles usagées et les boues du séparateur hydrocarbures feront preuve de bordereau de suivi des déchets dangereux.

En termes de collecte des déchets dangereux: tous les déchets dangereux issus du site seront triés, et valorisés.

La sensibilisation du personnel permettra d'optimiser le tri sur site.

VI. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement 1510

Le tableau présenté en annexe n°3.1 permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par GOUTERS MAGIQUES SERVICES afin de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé applicable aux entrepôts couverts et stockages relevant du régime de l'enregistrement.

VII. Justification du respect des prescriptions des arrêtés d'enregistrement 2220 et 2221

Le tableau présenté en annexe n°3.2 permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par GOUTERS MAGIQUES SERVICES afin de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé 2220 applicable à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et de l'arrêté susvisé 2221 applicable à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement.

VIII. Remise en état du site

En cas de cessation d'activités, la procédure se décline en trois phases distinctes :

- La notification de la cessation d'activité,
- La détermination de l'usage futur à prendre en compte dans le cadre de la réhabilitation du site,
- La définition et mise en œuvre des mesures de remise en état du site.

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation d'adresser au préfet, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, une notification de cessation d'activité.

La notification adressée au préfet doit mentionner :

- La date projetée de l'arrêt définitif de l'activité,
- Les mesures déjà prises ou envisagées par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site sur lequel est implantée l'installation mise à l'arrêt,
- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,

- Des limitations ou interdictions d'accès au site,

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance nécessaire pour vérifier l'impact de l'installation sur son environnement.

La société GOUTERS MAGIQUES SERVICES s'engage à effectuer, en cas de cessation d'activités, la remise en état du sol et du site pour un usage industriel (courrier de proposition en Annexe n°12)

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seront mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société GOUTERS MAGIQUES SERVICES procèdera aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.